

ÉTATS-UNIS

Appel à l'action lancé par le Comité des Nations unies contre la torture

Résumé¹

Les 10 et 11 mai 2000, à Genève, une délégation gouvernementale américaine a présenté au Comité des Nations unies contre la torture le rapport initial des États-Unis sur leur mise en œuvre de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture). À cette occasion, la délégation a également répondu aux questions du Comité.

Le 15 mai, le Comité a dévoilé ses conclusions et recommandations (voir la version anglaise en annexe ; la traduction française est en cours aux Nations unies). S'il a salué certains efforts déployés par les États-Unis pour lutter contre la torture sur leur territoire et à l'étranger, le Comité a également estimé que ce pays manquait gravement à certaines obligations découlant de la Convention. Il s'est notamment déclaré préoccupé par :

- le fait que le crime de torture ne soit pas sanctionné par la législation fédérale américaine ;
- la réserve émise par les États-Unis à propos de l'article 16 du traité (qui interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ;
- les mauvais traitements infligés par des policiers ou des gardiens de prison, souvent motivés par des considérations racistes ;
- les agressions et humiliations sexuelles à l'égard des femmes détenues ;
- l'utilisation d'armes envoyant des décharges électriques et de chaises d'immobilisation ;
- le traitement des enfants en détention ;
- les conditions de vie dans les prisons de très haute sécurité ;
- l'enchaînement de prisonniers les uns aux autres ;
- les restrictions au droit des prisonniers à obtenir réparation, en vertu de la Loi de réforme relative aux contentieux concernant les

¹ La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre United States of America. A Call to Action by the UN Committee Against Torture. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - août 2000.

Le présent document est une lettre adressée au président Clinton, dans laquelle Amnesty International exhorte le gouvernement américain à adopter des mesures au vu des conclusions du Comité. Cette lettre constitue également une mise à jour du rapport diffusé par Amnesty International en mai 2000 et intitulé *United States of America: A Briefing for the UN Committee against Torture* [États-Unis. Mémoire destiné au Comité des Nations unies contre la torture] (index AI : AMR 51/056/00). Ce rapport avait été présenté par l'Organisation au Comité lors de la session de Genève.

ÉTATS-UNIS

Appel à l'action lancé par le Comité des Nations unies contre la torture

SOMMAIRE

- 1. Criminalisation de la torture dans le droit américain
et retrait des réserves, déclarations et interprétations** *page 3*
- 2. Utilisation de ceintures neutralisantes, de dispositifs
à décharges électriques et de chaises d'immobilisation** *page 4*
- 3. Les prisons de très haute sécurité** *page 5*
- 4. Allégations d'agressionssexuelles et d'autres mauvais
traitements envers des femmes détenues** *page 7*
- 5. Brutalités policières** *page 8*
- 6. Le traitement des enfants dans le système judiciaire** *page 9*

Monsieur le Président
The White House
1600 Pennsylvania Avenue NW
Washington, DC 20500
États-Unis

Londres, le 22 juin 2000

Réf. : AMR 51/00/39

Monsieur le Président,

Les 10 et 11 mai 2000, à Genève, le Comité des Nations unies contre la torture a examiné le rapport initial présenté par les États-Unis sur leur mise en œuvre de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture). Amnesty International a remis elle aussi un rapport au Comité, dans lequel elle souligne ses préoccupations concernant la fréquence des actes de torture et des autres formes de mauvais traitements perpétrés sur le territoire américain. Un exemplaire de ce rapport a été mis à la disposition de l'ambassadeur des États-Unis, George Moose, et de la délégation américaine présente à Genève. Dans son discours devant le Comité, le sous-secrétaire d'État américain Harold Koh a déclaré que le gouvernement américain saluait l'apport constructif des organisations non gouvernementales, et nous sommes persuadés que cette lettre sera accueillie dans le même esprit.

Au cours des séances, le Comité a abordé des questions importantes concernant le respect de la Convention contre la torture par les États-Unis, à la fois en droit et en pratique. S'il a salué les différents mécanismes permettant de protéger les personnes contre la torture et les autres formes de mauvais traitements et de dédommager les victimes, le Comité a néanmoins souligné un grand nombre de pratiques qui contreviennent manifestement à la Convention. Certains de ces motifs de préoccupation avaient déjà été signalés par Amnesty International et par d'autres organisations de défense des droits humains, ainsi que par le Comité des droits de l'homme et le rapporteur spécial sur la torture. Le Comité contre la torture a également déploré que les États-Unis n'aient pas incorporé pleinement les dispositions de la Convention dans le droit américain.

Amnesty International salue l'engagement que le gouvernement américain a pris dans son discours devant le Comité, en déclarant qu'il allait " *veiller à ce que le moindre vestige de la torture soit balayé*² " et réexaminer en permanence les pratiques américaines. Nous relevons aussi que même si le rapport initial a malheureusement été présenté avec un retard de cinq ans (la quasi-totalité des membres du Comité a vivement déploré cet état de fait), la délégation a fait savoir que le prochain rapport sera soumis plus rapidement grâce aux efforts coordonnés du groupe de travail interinstitutions. Nous espérons donc que le gouvernement prendra des mesures concrètes pour appliquer

2. Traduction non officielle.

également sans délai les recommandations du Comité.

Amnesty International souhaite commenter en particulier les questions énumérées ci-après, qui ont attiré l'attention du Comité contre la torture. Le rapport que nous avons remis à ce dernier présente de manière plus détaillée nos propres motifs de préoccupation.

1. Criminalisation de la torture dans le droit américain et retrait des réserves, déclarations et interprétations

Le Comité a recommandé aux États-Unis d'inscrire la torture au rang des infractions sanctionnées par la législation fédérale, conformément à l'article premier de la Convention, et de retirer les réserves, déclarations et interprétations qu'ils ont formulées au sujet du traité. Amnesty International estime que ces mesures sont capitales pour que les États-Unis remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de cette convention et respectent leur engagement d'éradiquer la torture et les autres formes de mauvais traitements.

Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par la réserve émise à propos de l'article 16³. Nous pensons que cette réserve soulève une question fondamentale, à savoir si les États-Unis sont totalement disposés à accepter les normes internationales relatives aux droits humains. La délégation américaine a fait observer que certaines pratiques (notamment l'utilisation de ceintures neutralisantes et de chaînes) n'étaient pas contraires à la Constitution américaine, même si elles étaient préoccupantes aux yeux du Comité (et d'autres organes chargés de veiller au respect des droits humains). En émettant une réserve au sujet de l'article 16, les États-Unis se sont déclarés disposés à accepter la Convention mais uniquement dans la mesure où cela n'exige aucune modification de leur législation existante, excluant ainsi toute protection supplémentaire contre les pratiques cruelles éventuellement offertes par le traité. Cette situation réduit sensiblement l'impact de la Convention sur le sol américain et, du même coup, tout le système de protection internationale des droits humains. Le Comité s'inquiétait également de ce que les États-Unis aient déclaré que la Convention n'était pas directement applicable, privant ainsi les particuliers du droit d'engager des actions de leur propre chef devant les tribunaux américains en cas d'infraction au traité.

Le Comité a aussi recommandé aux États-Unis d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle ils reconnaîtraient la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention. Amnesty International exhorte les États-Unis à se joindre à la quarantaine de pays qui ont déjà fait cette déclaration, et de permettre ainsi aux particuliers relevant de leur juridiction de bénéficier de cette

3. Dans la réserve formulée au sujet de l'article 16, les États-Unis se considèrent liés par l'obligation d'interdire les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants " pour autant que cette expression s'entend des traitements ou peines cruels, inhabituels et inhumains interdits par [...] la Constitution des États-Unis ".

ÉTATS-UNIS. Appel à l'action
importante protection offerte par la Convention.

page
AMR 51/107/00 - ÉFAI -

2. Utilisation de ceintures neutralisantes, de dispositifs à décharges électriques et de chaises d'immobilisation

Amnesty International salue la recommandation du Comité demandant aux États-Unis d'abolir l'utilisation de ceintures neutralisantes et de chaises d'immobilisation à l'encontre des personnes détenues, au motif que ces équipements sont à l'origine de violations de l'article 16. Nous vous demandons de prendre des dispositions immédiates en vue de mettre en œuvre cette recommandation, et vous serions très reconnaissants de nous informer des mesures qui auront été adoptées.

Amnesty International estime que l'utilisation de ceintures neutralisantes télécommandées qui envoient des décharges électriques constitue en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant, *même lorsque ces dispositifs ne sont pas activés*. Nous sommes troublés par le fait que le gouvernement américain, en réponse aux questions du Comité, ait défendu l'utilisation des ceintures neutralisantes et des autres armes à décharges électriques, en déclarant qu'elles étaient " *un moyen efficace de faire respecter la loi dans certaines conditions bien définies*⁴". Amnesty International estime que toutes les armes envoyant des décharges électriques risquent d'être utilisées de manière abusive et est préoccupée par leur prolifération au sein des organes chargés de faire respecter la loi sur le territoire américain, ainsi que par l'utilisation croissante de ces armes par le personnel des centres de détention et des maisons d'arrêt aux États-Unis. Différents rapports indiquent que les dispositifs envoyant des décharges électriques, loin d'être soumis à une stricte réglementation, entraînent souvent des pratiques abusives. Dans le rapport qu'elle a soumis au Comité contre la torture, Amnesty International expose un certain nombre d'allégations récentes : ainsi, des prisonniers auraient été torturés avec des pistolets incapacitants à aiguillons dans deux prisons de très haute sécurité en Virginie ; un détenu incarcéré dans une maison d'arrêt au Colorado aurait été puni avec un pistolet incapacitant à aiguillons, pour " *agression verbale*", alors qu'il était menotté à un mur ; et des prisonniers détenus dans une prison privée au Tennessee auraient reçu des décharges électriques tout en étant menottés, en guise de châtiment à la suite de troubles survenus dans l'établissement. Le rapport d'Amnesty International publié en juin 1999 et intitulé *États-Unis. La ceinture neutralisante : un moyen de contrôle d'une extrême cruauté* (cf. annexe) contient d'autres exemples illustrant les raisons pour lesquelles nous demandons que la promotion, la fabrication, la distribution et l'utilisation soient interdites pour ce type de ceintures, et suspendues pour tous les autres dispositifs à décharges électriques en attendant qu'une enquête rigoureuse et indépendante ait examiné leur utilisation et leurs effets.

Au vu des nombreuses informations faisant état d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre de détenus attachés sur des chaises d'immobilisation, Amnesty International a

4. Traduction non officielle.

aussi appelé les autorités fédérales à mettre en place d'urgence une commission nationale chargée d'enquêter sur l'utilisation de ces chaises dans les établissements pénitentiaires américains. Comme nous le soulignons dans notre rapport au Comité contre la torture, dans des maisons d'arrêt locales, des personnes immobilisées sur ce type de

chaises à la suite d'infractions mineures au règlement ont été torturées, cagoulées, entièrement dévêtues et laissées attachées pendant des heures dans leurs propres excréments. Au moins 11 personnes sont mortes après avoir été placées sur une chaise d'immobilisation.

Lorsque le Comité lui a demandé si une étude avait été effectuée sur le recours aux chaises d'immobilisation, le gouvernement américain a répondu que le *Federal Bureau of Prisons* (BOP, Bureau fédéral des prisons) avait lancé un programme pilote recommandant leur usage pour les " *objectifs spécifiques et limités d'un transport de courte durée*⁵ ", ajoutant que ces chaises n'étaient pas destinées à une utilisation systématique dans le système fédéral. Néanmoins, c'est oublier que le recours aux chaises d'immobilisation est très répandu dans les maisons d'arrêt et autres établissements pénitentiaires américains, souvent soumis à une réglementation ou une surveillance insuffisantes. Les informations que nous avons reçues indiquent que les chaises d'immobilisation sont régulièrement utilisées dans certaines juridictions pour maîtriser des détenus – souvent des personnes ivres ou souffrant de troubles mentaux plus ou moins graves – dans des conditions cruelles et non justifiées. Nous estimons qu'en raison du risque d'abus lié à cet instrument de contrainte, son utilisation n'est pas du tout indiquée dans les établissements pénitentiaires.

Nous relevons que la délégation américaine a déclaré au Comité qu'il serait anticonstitutionnel de se servir des chaises d'immobilisation à des fins d'interrogatoire. Pourtant, l'un des principaux fabricants de ce type de chaises fait la promotion de cet usage dans sa documentation. Nous exhortons donc le gouvernement à mener une enquête à ce sujet.

3. Les prisons de très haute sécurité

Amnesty International appelle le gouvernement américain à remédier à un autre motif de préoccupation signalé par le Comité contre la torture, à savoir " *le régime excessivement sévère*⁶ " qui est appliqué dans les prisons de très haute sécurité aux États-Unis. Une inquiétude analogue a été exprimée par le rapporteur spécial sur la torture et par le Comité des droits de l'homme.

Le gouvernement américain a indiqué au Comité que " *pour certains détenus violents, les quartiers de très haute sécurité [s'étaient] révélés nécessaires*⁷... ". Amnesty International ne nie pas qu'il faille parfois séparer les prisonniers pour des raisons de sécurité. Nous pensons cependant que les conditions de détention

5. Traduction non officielle.

6. Traduction non officielle.

7. Traduction non officielle.

dans de nombreux quartiers de très haute sécurité aux États-Unis sont nettement plus sévères que ne l'exigent les motifs légitimes de sécurité, et qu'elles constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Souvent, ces conditions ne satisfont pas aux normes internationales minima, notamment en ce qui concerne la promenade, l'accès à la lumière naturelle et à de l'air frais, le besoin pour tous les détenus de pouvoir participer à des programmes de travail, d'éducation ou de réinsertion, et l'assistance médicale ou psychologique. Nous sommes préoccupés par le recours croissant au placement à l'isolement à long terme dans le système carcéral américain, car c'est une mesure contraire aux normes qui exigent de traiter les prisonniers avec humanité.

En réponse aux questions que le Comité lui a posées sur les garanties existantes, le gouvernement américain a uniquement décrit les procédures qui s'appliquent à l'ADX, prison fédérale de très haute sécurité. Or, comme vous le savez, la grande majorité des prisonniers placés sous très haute sécurité se trouvent dans des prisons d'État. La délégation américaine a déclaré que de nombreux États avaient calqué leurs quartiers de très haute sécurité sur ceux du système fédéral, mais elle n'a apporté aucune preuve à ce sujet. Selon nos propres recherches et les informations fournies par d'autres ONG et des groupes de surveillance locaux, nombre d'États se basent sur des critères beaucoup plus larges que ceux en vigueur dans le système fédéral pour incarcérer des prisonniers dans un quartier de très haute sécurité ; de plus, les procédures déterminant le placement ou le retrait sont souvent très inadaptées. Une fois placé en régime de très haute sécurité, un prisonnier dispose en pratique de moyens de recours très limités pour obtenir une réparation ou un réexamen de son cas en dehors de l'établissement ou du système carcéral.

Bien que le gouvernement ait assuré que la Division des droits civiques surveillait les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires des États, à notre connaissance, le ministère de la Justice n'a enquêté et recommandé des réformes qu'au sujet d'une seule prison de très haute sécurité, le Correctional Adjustment Center du Maryland, en 1996. Par conséquent, nous demandons au gouvernement de mener une étude complète sur la structure et le fonctionnement des quartiers de très haute sécurité sur tout le territoire américain. Cette étude doit viser à garantir qu'aucun prisonnier ne puisse être incarcéré à long terme ou pour une durée indéterminée dans des conditions d'isolement extrême ; que tous les prisonniers placés dans des quartiers séparés soient traités avec humanité et conformément aux normes internationales ; et que le placement dans ce type de quartier soit décidé selon des critères stricts et fasse l'objet d'une surveillance et d'un réexamen adéquats.

4. Allégations d'agressions sexuelles et d'autres mauvais traitements envers des femmes détenues

Le Comité a exprimé sa préoccupation à propos des informations faisant état d'agressions sexuelles à l'encontre de prisonnières par des membres du personnel pénitentiaire, et a déploré que *“ les femmes [soient] également très souvent détenues dans des conditions humiliantes et dégradantes⁸ ”*.

Amnesty International sait que des mesures ont été adoptées en vue d'encourager les États à améliorer leurs procédures pour enquêter sur les atteintes sexuelles contre les détenues et prévenir ces actes. Néanmoins, nous restons préoccupés par le fait que dans de nombreuses juridictions, les gardiens du sexe masculin continuent d'avoir accès, sans aucune surveillance, aux locaux réservés aux femmes : cette situation peut faciliter les violations, d'autant que de nombreuses détenues redoutent encore de subir des représailles si elles signalent des abus des gardiens. À nos yeux, certaines pratiques sont aussi fondamentalement dégradantes, par exemple le fait d'autoriser le personnel masculin à effectuer des palpations de sécurité sur les détenues habillées ou à faire des rondes dans des zones où elles peuvent être vues nues dans leur cellule ou sous la douche. Nous prenons note du fait que certaines juridictions ont limité les tâches attribuées au personnel masculin dans les établissements pour femmes, une mesure confirmée par les tribunaux américains. Cependant, nous exhortons le gouvernement américain à encourager davantage la limitation du rôle des agents masculins dans les établissements pour femmes, ainsi qu'à promouvoir les normes internationales qui exigent que les détenues soient surveillées uniquement par un personnel féminin.

Lors des débats, plusieurs membres du Comité se sont déclarés préoccupés par la pratique consistant à enchaîner les détenues enceintes lors de la phase de travail, une mesure qualifiée par Amnesty International de traitement cruel, inhumain et dégradant, qui risque en outre de nuire à la fois à la mère et à l'enfant. Nous avons été surpris par la réponse de la délégation américaine, qui a affirmé que le gouvernement américain n'avait reçu d'Amnesty International que *“ des allégations non confirmées faisant état de l'utilisation de moyens de contrainte dans des établissements non précisés⁹ ”*. Nous nous réjouissons néanmoins d'apprendre, comme l'a déclaré la délégation, que le gouvernement serait prêt à mener des enquêtes plus approfondies s'il recevait des informations précises et fiables sur des cas de ce genre.

Le rapport d'Amnesty International publié en mars 1999 et intitulé *États-Unis. Les mêmes droits pour tous. “ Je n'avais pas été condamnée à ça. ” Violations des droits fondamentaux des femmes détenues* (cf. annexe) montre clairement que dans certaines juridictions, la pratique habituelle consiste à enchaîner les femmes enceintes pendant

8. Traduction non officielle.

9. Traduction non officielle.

le travail – les chaînes étant généralement placées lorsque la mère est transportée à l'hôpital avant l'accouchement et maintenues pendant son séjour là-bas. Ces informations sont loin d'être sans fondements : Amnesty International a en effet obtenu des autorités des exemplaires de directives autorisant l'utilisation d'instruments de contrainte dans ce type de cas, ainsi que des témoignages de prisonnières. Bien que certains règlements prévoient que les chaînes peuvent être enlevées au moment de l'accouchement sur avis d'un médecin, le rapport cite des cas de détenues qui sont restées enchaînées tout au long de la phase de travail, c'est-à-dire pendant plusieurs heures, jusqu'à la naissance de leur enfant. L'utilisation de moyens de contrainte mécaniques à l'encontre des prisonnières enceintes durant le travail et immédiatement après la naissance est notamment autorisée par certaines juridictions de l'Arizona, de la Californie, de l'État de New York, du Kentucky, du Massachusetts et de l'Ohio. Nous ne disposons pas de statistiques complètes au niveau national, mais nous pensons que de nombreuses juridictions, sur tout le territoire américain, autorisent l'utilisation de moyens de contrainte à l'encontre de prisonnières enceintes dans les circonstances décrites ci-dessus.

À la suite de la publication de notre rapport de mars 1999 et des pressions exercées au niveau local, l'État de l'Illinois a modifié sa législation pour interdire l'enchaînement des femmes enceintes détenues dans des centres de détention ou dans les maisons d'arrêt des comtés, lors du transport à l'hôpital, durant la phase de travail et après la naissance. Des projets de loi allant dans le même sens sont actuellement à l'étude dans l'État de New York. Nous exhortons le gouvernement fédéral à mettre en place une commission nationale chargée d'enquêter sur l'utilisation d'instruments de contrainte envers les détenues enceintes et à prendre des mesures énergiques pour décourager dans toutes les juridictions américaines cette pratique cruelle et non nécessaire¹⁰.

5. Brutalités policières

Le Comité s'est dit préoccupé par le nombre de brutalités policières à l'encontre de civils et par les mauvais traitements infligés par des gardiens de prison, dont beaucoup lui semblaient " *basés sur une discrimination raciale*¹¹ ". Nous saluons les mesures prises par votre gouvernement l'an dernier en vue de résoudre le problème des brutalités policières à travers un sommet national et d'autres initiatives. Néanmoins, nous estimons qu'il faut aller plus loin pour obliger les services de police à rendre davantage de comptes et pour faire disparaître les préjugés raciaux lors des interpellations, des

10. En octobre 1998, Amnesty International a écrit à la ministre de la Justice, Janet Reno, pour lui demander d'ouvrir une enquête sur l'utilisation d'instruments de contrainte envers les détenues enceintes. La lettre a été transmise à la section pénale de la Division des droits civiques, qui surveille l'application des lois pénales fédérales relatives aux droits civiques. Pourtant, dans notre courrier, nous demandions une enquête plus vaste. À la suite de la publication du rapport *États-Unis. Les mêmes droits pour tous*. " Je n'avais pas été condamnée à ça. " *Violations des droits fondamentaux des femmes détenues*, Amnesty International a continué à exercer des pressions pour que cette enquête soit menée.

11. Traduction non officielle.

fouilles, des arrestations et du recours à la force par le personnel policier. Nous vous serions très reconnaissants de nous tenir informés de toutes les directives et recommandations pratiques que le gouvernement aurait élaborées au sujet du recours à la force et des préjugés raciaux au sein de la police, et dont la ministre de la Justice, lors du sommet de juin 1999, avait annoncé la diffusion auprès de tous les services de police du pays.

Nous continuons à exhorter votre gouvernement à prévoir le financement et les procédures nécessaires pour permettre au ministère de la Justice de remplir la mission qui lui est confiée aux termes de la Loi de 1994 relative à la lutte contre la criminalité violente, à savoir la compilation et l'analyse de données nationales sur le recours à une force excessive par la police – en particulier sur tous les décès en détention et les cas où des policiers ont provoqué la mort d'une personne en tirant sur elle. Nous demandons également que des ressources suffisantes soient allouées au ministère de la Justice pour lui permettre d'engager davantage de poursuites pour violations " *systématiques ou habituelles* " à l'encontre des services de police qui se rendent responsables de violences généralisées, voire systématiques.

6. Le traitement des enfants dans le système judiciaire

Lors des débats, le Comité a évoqué à plusieurs reprises sa préoccupation concernant le fait que des enfants soient détenus avec des adultes dans les établissements pénitentiaires américains ; le président du Comité a également interrogé la délégation au sujet des mineurs délinquants qui se trouvent sous le coup d'une condamnation à mort. Dans l'une de ses recommandations, le Comité a demandé aux États-Unis de " *veiller à ce que les mineurs (jeunes adultes) ne soient pas emprisonnés avec le reste de la population carcérale*¹² ".

Cette recommandation fait écho aux préoccupations d'Amnesty International et de nombreuses organisations américaines s'occupant de la justice pour mineurs, qui s'inquiètent de la tendance croissante des États-Unis à poursuivre et à punir des mineurs comme s'il s'agissait d'adultes. Cela va à l'encontre des normes internationales adoptées par presque tous les pays du monde. L'une des conséquences de cette tendance américaine est qu'un grand nombre de détenus âgés de moins de dix-huit ans ne sont pas séparés des adultes, en violation de l'article 10-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments internationaux.

Les normes exigeant la séparation des mineurs et des adultes découlent de la vulnérabilité particulière des enfants et du fait que lorsqu'ils sont placés dans un environnement carcéral d'adultes, ils risquent davantage de subir des violences physiques et sexuelles ou d'adopter un comportement autodestructif. Comme Amnesty International l'a souligné dans son rapport de novembre 1998 intitulé *Betraying the Young: Human Rights Violations Against Children in the US Justice System* [La jeunesse trahie : les violations des droits des enfants dans le système judiciaire américain], les autorités américaines n'ont pas pris de mesures cohérentes pour protéger les détenus mineurs des détenus adultes. Cette même incohérence se retrouve dans les réponses de la délégation américaine aux questions posées par le Comité à ce sujet. La délégation a expliqué que " *dans le système fédéral, les jeunes [n'étaient] jamais détenus avec les adultes* " et que " *pour recevoir des subventions ou des fonds fédéraux, les États de l'Union [devaient] incarcérer à l'écart des adultes les jeunes jugés*

12. Traduction non officielle.

dans le cadre du système de justice pour mineurs ”, ajoutant que “ par conséquent, la pratique en vigueur dans les États [consistait] à séparer les mineurs des adultes, à la fois dans les établissements de détention provisoire et dans les prisons¹³ ”. C’est ignorer les milliers d’enfants poursuivis en justice comme des adultes pour des violations de la législation pénale d’un État et qui ne sont pas séparés des prisonniers adultes.

Selon les propres statistiques du ministère de la Justice, le nombre de jeunes de moins de dix-huit ans incarcérés chaque année dans des prisons d’État pour adultes a plus que doublé entre 1985 et 1997, passant de 3 400 à 7 400. En 1997, 26 p. cent des moins de dix-huit ans envoyés dans des prisons pour adultes étaient âgés de treize à seize ans. Nous craignons que les autorités américaines, loin de chercher à réduire ce nombre, n’ambitionnent au contraire de supprimer d’autres garanties et d’adopter des lois prévoyant dans certains cas le renvoi automatique des enfants devant les tribunaux pour adultes, qui les jugeront et – s’ils sont reconnus coupables – les puniront comme des adultes.

Dans son rapport au Comité, Amnesty International a également évoqué la question des interrogatoires d’enfants et de l’utilisation de déclarations dans lesquelles ils s’accusent eux-mêmes, obtenues apparemment sous la contrainte et sans la présence d’un parent ou d’un autre adulte. La délégation américaine a répondu au Comité que le *Federal Bureau of Investigation* (FBI, Bureau fédéral d’enquêtes) appliquait “ *une politique qui veut que les parents soient présents lorsque ses agents interrogent des mineurs* ”, mais elle a reconnu que “ *ni la Constitution ni la législation ne requérait explicitement la présence d’un parent pour qu’une déclaration faite par l’enfant mineur puisse être admise en audience publique¹⁴... ”. À la lumière de cas tels que ceux décrits dans son rapport, l’Organisation exhorte le gouvernement américain à promouvoir dans tout le pays la pratique adoptée au niveau fédéral.*

La représentation disproportionnée des enfants issus de minorités raciales et ethniques au sein de la population carcérale juvénile constitue un autre sujet de grave préoccupation. Par exemple, une étude récente basée sur les statistiques du ministère de la Justice a révélé que les enfants afro-américains étaient surreprésentés “ *à chaque stade de décision du processus¹⁵ ”. Alors qu’ils constituent 15 p. cent de la population américaine âgée de moins de dix-huit ans, ils représentent par contre 26 p. cent des mineurs arrêtés, 31 p. cent des mineurs déférés devant les tribunaux pour enfants, 32 p. cent des mineurs reconnus coupables de délinquance, 46 p. cent des mineurs renvoyés par les autorités judiciaires devant les tribunaux pénaux, et 58 p. cent des mineurs incarcérés dans les prisons d’État pour adultes. Le rapport conclut que “ *le désavantage cumulatif des jeunes issus des minorités continuera d’agir comme un cercle vicieux tant que les États**

13. Traductions non officielles.

14. Traductions non officielles.

15. *And Justice for Some* [Tous égaux devant la loi ?], Eileen Poe-Yamagata et Michael A. Jones, National Council on Crime and Delinquency [Conseil national sur le crime et la délinquance], San Francisco, 25 avril 2000.

adopteront des lois répressives autorisant les mineurs à être inculpés comme des adultes et, par conséquent, à se voir infliger les mêmes sanctions que

les adultes [...] si aucune action décisive n'est décidée aux niveaux fédéral, éta-tique et local [...] Il est temps de faire un effort national pour identifier les causes du traitement discriminatoire infligé aux enfants issus des minorités et de lancer une campagne concertée pour que tous nos jeunes soient placés sur un pied d'égalité face à un système de justice équitable. "

Amnesty International appelle le gouvernement américain à jouer un rôle majeur dans cet effort et renouvelle son appel pour que les États-Unis rejoignent les 191 pays qui ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette mesure témoignerait clairement de l'engagement des États-Unis à promouvoir et à protéger les droits des enfants reconnus au niveau international.

Nous serions très intéressés par vos commentaires sur les conclusions et recommandations du Comité, et par toute information sur les mesures adoptées en conséquence par le gouvernement américain. Nous sommes d'avis que tous les sujets évoqués lors des séances ainsi que dans les conclusions et recommandations du Comité méritent toute l'attention du gouvernement américain, qui doit honorer son engagement à respecter pleinement les traités internationaux relatifs aux droits humains.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Pierre Sané

Secrétaire général

Copies à :

- *George Moose, ambassadeur*
- *Janet Reno, ministre de la Justice*
- *Madeleine Albright, secrétaire d'État*
- *Harold H. Koh, sous-secrétaire d'État*

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre United States of America. A Call to Action by the UN Committee Against Torture. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - août 2000.

Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

ÉTATS-UNIS

Appel à l'action lancé par le Comité des Nations unies contre la torture

ANNEXES*page*

- ***Conclusions et recommandations du Comité contre la torture
(version anglaise)***
- ***États-Unis. La ceinture neutralisante : un moyen de contrôle
d'une extrême cruauté***
- ***États-Unis. Les mêmes droits pour tous. " Je n'avais pas été
condamnée à ça." Violations des droits fondamentaux des
femmes détenues***